

# Protection Sociale Complémentaire





Dès sa mise en place, l'adhésion à la PSC sera OBLIGATOIRE et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer prendra en charge 50 % de cette adhésion.

## Deux textes fondamentaux à connaître pour la matière,

- **la loi du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique (article 40, I 1°) vient « *Redéfinir la participation des employeurs* mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que *les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers*, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire » c'est-à-dire que des changements vont intervenir en matière de complémentaire santé et de prévoyance.
- **Ordonnance du 17 février 2021** relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique = modification de l'article 22 bis de la loi le Pors du 13 juillet 1983.



La conséquence de ces modifications a été la mise en place au 1er janvier 2022, d'un dispositif temporaire de remboursement des cotisations « frais de santé » (15€/mois) en vigueur jusqu'à la date d'effet de la sélection des futurs contrats.

## Au 1er janvier 2025, quelle sera ma couverture santé complémentaire ?

- ➔ L'accord interministériel signé le 06 mars 2022 a défini un panier de soins (correspondant à une couverture moyenne /supérieure aux offres actuelles du marché de la santé)
- ➔ Ce panier de soins, en fonction des besoins de chaque agent pourra être abondé par l'une des deux options facultatives, améliorant ainsi la couverture santé des agents actifs, ayants droit et retraités. (ces deux offres optionnelles « option 1 et option 2 » font actuellement l'objet de discussion entre les organisations syndicales et seront sacralisées par un accord ministériel.)

## Quel sera le tarif de cette nouvelle couverture santé obligatoire ?

Actuellement, il nous est impossible de le définir avec précision, car le tarif du panier de soins et de ses options sera fixé par le prestataire retenu à l'issue de l'appel d'offre du marché public.



Le tarif du panier de soins est **estimé** à 60 euros (prise en charge 50% de l'employeur)  
Le tarif de l'option 1 est **estimé** à 10 euros (prise en charge 50% de l'employeur/maxi 5 euros)  
Le tarif de l'option 2 est **estimé** à 20 euros (prise en charge 50% de l'employeur/maxi 5 euros)

A ce bouquet tarifaire viendra s'ajouter un part solidaire variable calculée sur le revenu mensuel, ce qui fera varier le tarif final prélevé de quelques centimes à quelques euros.

### AGENT

Cotisation : 30€ (60€ - 50% employeur)  
Avec option 1 : 35€ (30€ + (10€ - 50% employeur limitée à 5€))  
Avec option 2 : 45€ (30€ + (20€ - 50% employeur limitée à 5€))

### CONJOINT(E)

Cotisation : 66€ (60€ X 110%)  
Avec option 1 : 76€ (66€ + 10€)  
Avec option 2 : 86€ (66€ + 20€)

### Enfant

Cotisation : 30€ (60€ X 50%)  
Avec option 1 : 40€ (30€ + 10€)  
Avec option 2 : 50€ (30€ + 20€)

### RETRAITÉ(E)

De 100% à 175% maximum  
Au maximum Cotisation : 105€ (60€ X 175%)  
Avec option 1 : 115€ (105€ + 10€)  
Avec option 2 : 125€ (105€ + 20€)

### Remarque

Aux cotisation de l'ensemble des bénéficiaires s'ajoutera deux autres cotisations calculées sur le montant hors taxe de la cotisation d'équilibre, à savoir :

- ➔ 0.5% financement prestations sociales
- ➔ 2% financement fonds de solidarité retraités

(soit dans notre exemple : 2.5% X 60€ = 1€50)

## Qui est concerné au MIOM ?



### Ayants droit - conjoint non séparé de corps / Pacsé / concubin

- enfant ou petit-enfant d'un bénéficiaire actif/retraité, ou de leur conjoint/pacsé/concubin, ou enfant confié par décision de justice aux mêmes personnes, à leur charge et ne bénéficiant pas d'un autre régime ou dispositif de protection sociale complémentaire au titre de leur activité professionnelle, et qui est âgé de moins de 21 ans ou âgé de moins de 25 ans, sur justifications (poursuite d'études/contrat d'apprentissage/demandeur d'emploi) ou reconnu handicapé. La cotisation est gratuite à partir du 3ème enfant.

- le conjoint survivant et/ou l'enfant orphelin du bénéficiaire actif ou retraité décédé, titulaire d'une pension de réversion ou d'orphelin, peuvent conserver leur adhésion après le décès du titulaire du contrat collectif, en formulant sa demande d'adhésion dans un délai d'un an à



**Les Retraités** - avec la qualité de bénéficiaire actif à la date de sa cessation d'activité pour admission à la retraite (le bénéficiaire retraité qui, postérieurement à la liquidation d'une pension de retraite, exerce une activité rémunérée permettant d'obtenir un droit à pension perd cette qualité et la possibilité de l'acquérir à nouveau). (la cotisation sera plafonnée les 5 premières années : 100% - 1ère année, 125% - 2ème année, 150% - 3, 4 et 5ème années, puis le taux évoluera jusqu'à 175% jusqu'au 75 ans du bénéficiaire).



- Au 1er janvier 2025, chaque agent aura une complémentaire santé obligatoire dont une partie sera pris en charge par le ministère de l'intérieur, le reste à charge sera directement prélevé sur le traitement de l'agent.
- Cette prise en charge se fera sur la base de 50% du prix du panier de soins à savoir plus/moins 30 euros (pour l'agent uniquement, hors ayant droit)
- Ce panier de base, hors déduction de la participation de l'État, vaudra entre 56 et 63 euros / mensuel (en fonction de l'indice de chaque agent).
- A ce panier de soins, l'agent aura la possibilité d'y rattacher une option de soins complémentaire (bouquet de soins).  
Les discussions en cours portent sur deux bouquets d'option, l'une d'un coût de 10 euros et l'autre 20 euros.
- Cette option fera l'objet d'un financement du ministère à hauteur de 50% dans la limite de 5 euros.



**Et la Prévoyance**  
au Ministère de l'Intérieur :  
Quelles évolutions pour l'avenir ?

Conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023, l'État va proposer à compter du 1er janvier 2025, à chaque agent, des contrats collectifs à adhésion facultative qui auront pour objet de couvrir les garanties interministérielles de prévoyance.

Le MIOM participera au financement de ces contrats à hauteur de 7 euros par mois et par agent bénéficiaire. Les garanties additionnelles seront à la charge exclusive de l'agent.

Négocié en parallèle de la PSC, ce contrat prévoyance fera l'objet d'un appel d'offre distinct de celui de la santé.

Les négociations se déroulent également dans le cadre de la CPPS.

Le but est d'avoir des garanties plus avantageuses en prévoyance pour les agents du ministère en terme de couverture décès, invalidité, ...